



ARRÊTÉ

D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier n° DP 78624 25 00032

Déposé le : **20/03/2025**

Affiché le : **31/03/2025**

Arrêté n° : **2025-203**

Par : Monsieur **Alex DA SILVA**
8 TER Sente de la Grotte
78510 Triel-Sur-Seine

Référence(s) cadastrale(s) : **AZ685**

Adresse du terrain : **8 TER Sente de la Grotte**
78510 Triel-sur-Seine

Pour : - **Création d'un portail coulissant en aluminium gris anthracite RAL7016 (4m)**
- **Réfection d'une clôture avec soubassement enduit ton pierre surmonté d'un grillage rigide vert sur la façade d'accès à la parcelle**

Le Maire de TRIEL-SUR-SEINE

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine relatif à la protection des monuments historiques,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal de Triel-sur-Seine,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020 et modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, classant le terrain en zone UDa,

VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 24 mars 2025 ,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une clôture en limite de voie composée d'un muret de soubassement surmonté d'un grillage et l'installation d'un portail plein,

CONSIDERANT les dispositions du chapitre 4.3.1 de la zone UDa du PLUi, relatif aux clôtures implantées en limite de voie, qui disposent que les clôtures sont constituées: "soit par une haie vive soit par un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre [...] Les portails et autres dispositifs d'accès s'inscrivent dans la continuité des clôtures tout en recherchant une unité de composition",

CONSIDERANT que le projet propose en limite de la Sente de la Grotte, la pose d'un grillage surmontant un muret de soubassement et l'installation d'un portail plein ; que les grillages ne sont pas des dispositifs de type barreaudage à claire voie ; que le portail plein ne s'inscrit pas dans la continuité de la clôture à claire voie ; qu'en l'état le projet méconnait les dispositions du PLUi susvisées ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

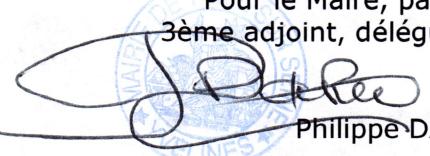
- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 07/04/2025.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A TRIEL-SUR-SEINE, le **07 AVR. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
3ème adjoint, délégué à l'Urbanisme


Philippe DA-RIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.